



CONSEIL MÉTROPOLITAIN DE GRENOBLE-ALPES METROPOLE

Séance du jeudi 03 novembre 2016 à 18 heures 00

Rapport

DÉVELOPPEMENT ET ATTRACTIVITÉ

- Intérêt métropolitain : Définition des équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt métropolitain (Rapporteur Christophe FERRARI, co-rapporteur Claus HABFAST)

1DL160715

L'article L.5217-2 du Code général des collectivités territoriales prévoit que la Métropole est compétente pour la création, l'aménagement, l'entretien et le fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt métropolitain.

Ce même article précise que, lorsque l'exercice des compétences est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt métropolitain, celui-ci est déterminé à la majorité des deux tiers du conseil de la Métropole. Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du décret prononçant la création de la Métropole. À défaut, la Métropole exerce l'intégralité des compétences considérées.

Définir l'intérêt métropolitain revient à distinguer dans une compétence donnée les actions et les équipements qui continueront à relever de la commune, de ceux qui par leur étendue, leur contenu, leur objet stratégique, leur dimension financière ou leur rayonnement sur le territoire intercommunal ont vocation à être gérés par la Métropole, et donc lui être transférés.

Le travail de réflexion, mené au cours de l'année 2016, a permis d'identifier les équipements susceptibles d'être déclarés d'intérêt métropolitain, au regard de l'enjeu qu'ils représentent en termes d'affirmation de l'identité culturelle et sportive de la Métropole, de renforcement du rayonnement et de l'attractivité de la Métropole, de développement social du territoire.

À l'issue de cette réflexion, il est proposé de reconnaître d'intérêt métropolitain, les équipements suivants :

Équipements sportifs

- Les stades d'une capacité d'accueil supérieure à 20 000 spectateurs ;
- Les patinoires couvertes d'une capacité d'accueil supérieure à 3 400 spectateurs ;
- Les équipements sportifs nécessaires à la pratique de la navigation sur le plan d'eau formé par la retenue du pont-barrage de Noyarey-Saint-Egrève depuis le pont d'Oxford ;
- Les vélodromes découverts comportant une piste d'un développement supérieur à 240 m et dont le niveau d'homologation est national.

La définition de ces critères permet de déclarer d'intérêt métropolitain :

- Le Stade des Alpes
- La patinoire Polesud
- La base nautique située au pont d'Oxford
- Le Vélodrome d'Eybens

Équipements culturels

- Les équipements labellisés scènes nationales.

Seraient ainsi déclarés d'intérêt métropolitain :

- La MC2, Maison de la Culture de Grenoble
- L'Hexagone de Meylan.

La réflexion a conduit à considérer qu'aucun équipement socioculturel et socio-éducatif n'était d'intérêt métropolitain.

La réflexion a également permis de s'interroger sur une évolution future de l'intérêt métropolitain, autour de certains équipements sportifs et culturels qui, potentiellement, pourraient participer à l'affirmation de l'identité culturelle et sportive de la Métropole et mériteraient à ce titre que des études soient engagées sur l'année 2017. Une délibération conclusive sur l'opportunité, ou non, de déclarer « d'intérêt métropolitain » ces autres équipements sera présentée, le cas échéant, en Conseil métropolitain au cours de l'année 2017.

Ces études porteront en priorité sur les équipements suivants :

Équipements sportifs

- Le Palais des Sports
- Les équipements couverts pour la pratique du tennis

En complément, les modalités d'intervention de la Métropole dans le projet de développement du site du Col de Porte seront étudiées.

Équipements culturels

- Le Conservatoire à rayonnement régional (CRR)
- Le Musée d'art moderne de Grenoble
- Le Muséum de Grenoble
- Le Centre national d'art contemporain (CNAC)

- Transfert de compétences communales en matière de culture (Rapporteur Christophe FERRARI)

1DL160722

L'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales dispose que les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

La démarche menée dans le cadre de la définition de l'intérêt métropolitain des équipements culturels a donné lieu, parallèlement, à une réflexion sur les politiques à engager par la Métropole, dépassant le strict cadre de la gestion de ces équipements. La mise en œuvre de ces politiques suppose des transferts de compétences afin de garantir la cohérence de l'action métropolitaine.

C'est ainsi, qu'ont été identifiées deux compétences qu'il est opportun que la Métropole exerce. Il s'agit des compétences suivantes :

- « développement et animation du réseau métropolitain de lecture publique ».
- « soutien au Centre chorégraphique national ».

La compétence « développement et animation du réseau métropolitain de lecture publique » ne donne pas lieu à transfert financier ou transfert de personnel.

En ce qui concerne le soutien au Centre chorégraphique national, la Ville de Grenoble apporte une subvention de fonctionnement, qui sera transférée. La Métropole se substituera à la Ville de Grenoble au Conseil d'administration.

- Projet culturel métropolitain (Rapporteur Christophe FERRARI)

1DL160720

Depuis janvier 2016, dans le cadre de la définition de l'intérêt métropolitain en matière de culture, Grenoble-Alpes Métropole a mené une réflexion d'envergure afin de dessiner un projet de politique culturelle métropolitaine, en concertation avec les élus métropolitains, les communes, les acteurs culturels et les habitants.

Au terme de plusieurs mois de réflexion, cinq grands domaines d'intervention ont été retenus pour le projet culturel métropolitain.

- I. La lecture publique et l'écriture
- II. L'enseignement artistique
- III. La création, l'innovation, l'expérimentation
- IV. Le patrimoine
- V. L'événementiel

À la demande des communes, de la Métropole et/ou du Département, tout transfert, contractualisation, concernant les équipements et/ou les politiques publiques culturelles pourront être étudiés dans le cadre d'une méthode partagée, selon les modalités mises en œuvre dans le cadre de la définition de l'intérêt métropolitain 2016.

Aussi afin de poursuivre le dialogue Métropole, communes, acteurs, partenaires institutionnels et de construire une gouvernance partagée, il est proposé de mettre en place une conférence métropolitaine pour la culture.

**Enseignement supérieur, recherche, Europe et équipements d'intérêt
Métropolitain**

VICE-PRÉSIDENT DÉLÉGUÉ : Claus HABFAST

- Intérêt métropolitain - compétence cimetièrè

1DL160798

L'article L.5217-2 I 1° du code général des collectivités territoriales prévoit que la Métropole est compétente en matière de création, gestion, extension et translation des cimetières et sites cinéraires d'intérêt métropolitain.

Ce même article précise que, lorsque l'exercice des compétences est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt métropolitain, celui-ci est déterminé à la majorité des deux tiers du conseil de la métropole. Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du décret prononçant la création de la métropole. À défaut, la métropole exerce l'intégralité des compétences considérées.

Grenoble-Alpes Métropole doit donc définir l'intérêt métropolitain en matière de cimetière avant le 1^{er} janvier 2017.

Définir l'intérêt métropolitain revient à distinguer dans une compétence donnée les actions et les équipements qui continueront à relever de la commune, de ceux qui par leur étendue, leur contenu, leur objet stratégique, leur dimension financière ou leur rayonnement sur le territoire métropolitain ont vocation à être gérés par la métropole, et donc lui être transférés. Une fois l'intérêt métropolitain défini, les communes n'auront par conséquent plus vocation à intervenir.

Cependant, la définition de l'intérêt métropolitain avant le 1^{er} janvier 2017 n'obère pas toute possibilité de réflexion sur son évolution. Ainsi, le Conseil métropolitain aura à tout moment la possibilité de faire évoluer la définition de son intérêt métropolitain.

Le travail préparatoire à la définition de cet intérêt métropolitain a porté sur l'identification des éléments suivants : places disponibles en secteur traditionnel, confessionnel et cinéraire ; communes ayant une politique de reprise administrative ou en état d'abandon ; tarifications existantes et durées de concessions par commune ; présence d'ossuaires, de caveaux provisoires et d'emplacements à titre gratuit (terrains communs) dans le cadre des obligations légales ; nombre d'ETP qui interviennent sur les cimetières des communes ; outils de gestion existants (présence ou non d'un règlement intérieur, d'un logiciel informatique).

Une étude/enquête a été envoyée aux 49 communes de la Métropole. Le niveau de retour couvre 90,4% des cimetières de la Métropole et 98% de la population métropolitaine.

Ce travail de réflexion ainsi que l'étude/enquête menés au cours de l'année 2016, ont notamment permis d'identifier à l'échelle du territoire l'état d'occupation des 73 cimetières des communes de la Métropole.

Cet état des lieux et cette analyse ont mis en exergue la nécessité d'un travail commun pour faire face à la saturation programmée des équipements funéraires à moyen terme (établie en moyenne à 7,6 ans).

Chaque cimetière des communes participe à l'obligation d'apporter, pour tous les habitants de notre Métropole, une solution aux défunts dans le respect et la dignité des personnes.

Au terme de cette réflexion, il est proposé de reconnaître d'intérêt métropolitain le cimetière intercommunal de Poisat et de donner mandat aux services pour poursuivre les études relatives à la gestion des places, aux rites, aux niveaux de service (tarifs, horaires...), au regard notamment d'une problématique de saturation (étude en lien avec le PLUI) en partenariat avec les communes de la Métropole et en priorité celles en situation tendue.

Il est proposé de reconnaître d'intérêt métropolitain le cimetière intercommunal de Poisat, et d'approuver la nécessité de l'engagement d'un travail partenarial avec les communes en situation de saturation ou de quasi saturation.

- Projet sportif Métropolitain

1DL160768

Grenoble-Alpes Métropole a mené au cours de cette année 2016 une réflexion ayant pour objectif, d'un côté, la mise en cohérence de ses interventions existantes dans le champ du sport, et de l'autre, l'affirmation d'une volonté de définir et mettre en œuvre une véritable politique sportive.

À travers cette démarche, trois orientations politiques transversales devant structurer l'intervention de la Métropole dans le champ du sport ont été identifiées :

- Renforcer le rayonnement et l'attractivité de la Métropole par le sport
- Affirmer l'identité sport nature de la Métropole, et son lien avec la montagne
- Favoriser l'accès à la pratique sportive et aux équipements supports, dans un souci de mixité (femmes/hommes), y compris sociale.

Au terme de ce processus, les champs d'intervention suivants ont été retenus :

- I/ Équipement (cf. délibération de définition des équipements culturels, socioculturels, socioéducatifs et sportifs d'intérêt métropolitain)
- II/ Soutien au sport d'élite
- III/ Soutien à l'évènementiel
- IV/ Aménagement des espaces et de développement des sports de nature
- V/ Dans le but d'organiser le dialogue Métropole, communes, acteurs, partenaires institutionnels, il est proposé de mettre en place une conférence métropolitaine du sport.

À la demande des communes, de la Métropole et/ou du Département, tout transfert, contractualisation ou mutualisation, concernant les équipements et/ou les politiques publiques dans le champ sportif pourront être étudiés, dans le cadre d'une méthode partagée, selon les modalités déjà mises en œuvre en 2016 dans le cadre de la définition de l'intérêt métropolitain.

TERRITOIRE DURABLE

Aménagement du territoire, risques majeurs et projet métropolitain

VICE-PRÉSIDENT DÉLÉGUÉ : Yannik OLLIVIER

- Intérêt Métropolitain : Définition de l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement

1DL160756

Au titre de ses compétences en matière économique et d'habitat, la Métropole assure déjà notamment l'aménagement et le développement des zones d'activité strictes, ainsi que des OPAH (Opérations programmées d'amélioration de l'habitat).

En outre, la Métropole a poursuivi l'étude et l'engagement de l'opération antérieurement déclarée d'intérêt communautaire de Portes du Vercors à Fontaine et Sassenage et de l'opération d'aménagement, antérieurement déclarée d'intérêt métropolitain, du site désaffecté du CRSSA Centre de Recherche du Service de Santé des Armées à La Tronche.

Par ailleurs, la Métropole exerce depuis le 1^{er} janvier 2015 la compétence d'aménagement de l'espace prévue à l'article L.5217-2 du Code général des collectivités territoriales :

« En matière d'aménagement de l'espace Métropolitain : définition, création, réalisation d'opérations d'aménagement **d'intérêt métropolitain** mentionnées à l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme ».

Néanmoins l'article L.5217-2 du CGCT précise que, lorsque l'exercice des compétences est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt métropolitain, celui-ci est déterminé à la majorité des deux tiers du conseil de la métropole. Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du décret prononçant la création de la métropole. À défaut, la métropole exerce l'intégralité des compétences considérées.

Grenoble-Alpes Métropole doit donc définir l'intérêt métropolitain attaché aux opérations d'aménagement avant le 1^{er} janvier 2017, faute de quoi toutes les opérations d'aménagement engagées par les communes seront considérées d'intérêt métropolitain et transférées à la Métropole. De même, la Métropole serait seule compétente pour la programmation, l'étude et la conduite de toutes opérations futures projetées par les communes.

Le travail de réflexion mené au cours de l'année 2016 a associé au sein d'un groupe technique les urbanistes et aménageurs des communes, et, au sein d'un comité de pilotage politique un représentant de chaque groupe politique représenté à la Conférence des Maires.

Ce travail, conduit en lien avec l'élaboration du PADD métropolitain, a permis de dresser une cartographie des secteurs à enjeux importants d'aménagement. Cette cartographie oriente naturellement les interventions de la Métropole vers ces secteurs à enjeux importants et constitue ainsi une première base pour la définition de l'intérêt métropolitain.

Par ailleurs, la définition de l'intérêt métropolitain en matière d'opérations d'aménagement sera aussi l'occasion de consolider techniquement ou juridiquement l'exercice des compétences de la Métropole en matière d'aménagement économique et de politique de la ville.

L'intérêt métropolitain sera ainsi décrit au travers de critères géographiques ou thématiques.

Pour garantir la sécurité juridique des procédures d'aménagement, qui sont fréquemment sources de contentieux, pour prendre en compte aussi la position des communes concernées et la soutenabilité des projets, il est proposé que l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement ne soit pas seulement défini par des critères, mais soit au final déterminé par une liste d'opérations répondant à ces critères (liste périodiquement actualisable en tant que de besoin).

A- La stratégie métropolitaine d'aménagement

Les enjeux d'aménagement de la Métropole, tels qu'ils apparaissent dans les chantiers PLUi et Intérêt métropolitain Aménagement, conduisent à définir une stratégie métropolitaine de développement et de renouvellement urbain s'appuyant sur trois grands projets urbains complétant un renforcement des centralités métropolitaines historiques, le renouvellement et la densification des zones d'emploi et l'aménagement urbain le long des axes structurants.

1. Trois grands projets urbains, dont le périmètre constitue un critère de l'intérêt métropolitain

Le dépassement des échelles communales permet d'identifier trois grands projets urbains, à la dimension d'opérations phares comme Confluence ou l'Île de Nantes, qui vont tirer le développement urbain de l'agglomération durant plusieurs décennies. Le périmètre de ces grands projets urbains est joint en annexe à la délibération.

Il est proposé de retenir le périmètre de ces secteurs de grands projets urbains comme un critère de l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement.

1-1 Au nord-est, la recomposition du territoire historique de la technopole de part et d'autre de l'Isère sur Meylan, La Tronche, Saint Martin d'Hères et Gières.

Le périmètre de ce grand projet urbain inclut les sites du CRSSA à La Tronche, le quartier Sablons nord - Caronnerie à La Tronche et Meylan, les quartiers Faculté de Pharmacie – PLM et Inovallée à Meylan, les quartiers Glairons, Péri et Neyrpic à Saint Martin d'Hères, Mayencin à Gières, ainsi que les espaces naturels des boucles de l'Isère.

Ce grand territoire doit faire l'objet d'une stratégie d'aménagement négociée avec l'État dans le cadre de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI), permettant de préserver le développement sur place des emplois technopolitains, de l'habitat diversifié et des parcs naturels urbains. Le secteur d'Inovalée sud, dont la constructibilité est aujourd'hui remise en question par le risque inondation malgré les travaux engagés par le Symbhi, doit faire l'objet d'une action prioritaire pour y définir des aménagements résilients qui puissent être autorisés.

1-2 Au nord-ouest, l'organisation de l'entrée de ville de part et d'autre de la presqu'île.

Le périmètre de ce grand projet urbain inclut les sites de Portes du Vercors à Fontaine et Sassenage, Presqu'île et Esplanade à Grenoble, Parc d'Oxford à Saint Martin le Vinoux, ainsi que le parc naturel Mikado.

1-3 Au sud, une centralité urbaine intercommunale à créer sur un secteur en renouvellement.

Le périmètre de ce grand projet urbain inclut les sites des Villeneuves de Grenoble et Echirolles, de Allibert / Saintonge, de Grand Place nord et sud / Cours de l'Europe, du Pôle multimodal d'Echirolles / Granges sud, de Innsbrück / Alpexpo, du quartier des Saules sur Eybens et Grenoble.

La Métropole s'apprête à conclure les conventions de financement et à conduire la maîtrise d'ouvrage des opérations relevant de la politique de la ville sur les deux Villeneuves de Grenoble et Echirolles (opération QPV, Quartiers prioritaires de la politique de la ville) et sur Mistral (opération retenue au titre des PRIR Projets d'intérêt régional).

Il est proposé que ces opérations d'aménagement soient dès à présent déclarées d'intérêt métropolitain.

2. Le renforcement des centralités historiques de Grenoble et Vizille

Les deux centres anciens de Grenoble et Vizille revêtent une importance particulière.

Sur Grenoble, la qualité et l'attractivité du centre-ville sera confortée par l'opération « Cœurs de ville – cœurs de Métropole », qui relève davantage de la compétence espaces publics de la métropole que de sa compétence en aménagement.

Sur Vizille la redynamisation du centre-ville, enjeu d'importance pour l'ensemble des territoires sud et grand sud, pourra passer aussi par un appui à l'évolution du bâti et des commerces (OPAH).

Ces programmes devront prendre en compte la dimension historique et touristique des secteurs Bastille – Rabot – Isère à Grenoble et du château et de l'entrée du parc à Vizille pour en améliorer l'attractivité.

Il est proposé de retenir comme un critère de l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement la mise en valeur et la redynamisation des centralités historiques de Grenoble et Vizille.

3. Le renouvellement et la densification des zones d'emploi

La densification et le renouvellement des zones d'activités, qui sont déjà de compétence métropolitaine, est un axe majeur de la stratégie d'aménagement métropolitaine.

En dehors des périmètres des grands projets urbains, sont notamment concernés l'axe industriel historique de Grenoble Technisud à Jarrie et Champ sur Drac, le corridor artisanal ou commercial de Saint Martin le Vinoux au Fontanil-Cornillon entre la voie ferrée et l'autoroute, mais aussi en rive gauche de Fontaine l'Argentière à Clémencières sur Sassenage.

Ces actions relèvent déjà des compétences de la métropole lorsque les documents d'urbanisme applicables aux zones concernées y excluent tout habitat non directement lié à l'activité.

Cette exclusion de tout logement génère des périmètres d'opération qui peuvent s'avérer en pratique artificiels et pénalisants pour une bonne insertion urbaine de l'opération. À titre d'exemple, l'aménagement de la zone des Glairons à Saint Martin d'Hères est de compétence métropolitaine, mais pas son débouché bâti sur le boulevard Gabriel Péri qui reste communal. De même à Pont de Claix, la métropole a compétence pour réaménager le site des papeteries, mais pas pour traiter les transitions avec les zones mixtes ou d'habitat en limite de site.

Il est donc proposé de retenir comme critère d'intérêt métropolitain l'aménagement des zones

économiques ou à **dominante économique**.

4. La mise en valeur des axes historiques

Les axes Jaurès – Libération – Saint André, Jean Pérot-Libération, l'avenue de Verdun à Meylan, l'axe Berriat – Vercors vers Fontaine, sont le support de perspectives de mutations urbaines importantes, que la Métropole devra accompagner.

Il est proposé de reporter l'analyse de l'intérêt métropolitain de l'aménagement de ces axes à l'approbation du PLUi, qui devrait préciser les partis d'aménagement et de qualification de ces axes historiques.

B - Une mise en œuvre progressive et concertée

La Métropole ne pourra pleinement assumer ses responsabilités d'aménageur qu'à la double condition d'un accord avec la ou les communes concernées et de la soutenabilité des opérations.

Au sein des périmètres des grands projets urbains, les opérations communales en cours ont vocation à rester communales, ou n'ont vocation à être transférées pour les plus emblématiques d'entre elles qu'à la condition du transfert de leur financement.

Les opérations nouvelles, déclarées d'intérêt métropolitain au fur et à mesure de leur définition et de la détermination de leur faisabilité, doivent disposer des financements nécessaires qui restent à expliciter dans le cadre du pacte fiscal et financier en cours de discussion.

C - Une première étape

La stratégie d'aménagement de la métropole est ambitieuse, à hauteur des enjeux d'attractivité territoriale, de dynamique urbaine, économique et sociale.

Les conditions de sa mise en œuvre doivent être définies en 2017 au travers de l'approfondissement des chantiers sur l'intérêt métropolitain, le pacte fiscal et financier, le PLH et le PLUi. Seront de même approfondies les modalités de pilotage des opérations en lien avec les communes.

La présente délibération ne constitue pas l'aboutissement du processus de définition de l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement, mais sa première étape, en précisant les critères et une première liste d'opérations.

Il est proposé au Conseil métropolitain de décider :

- de retenir les critères alternatifs ci-après pour guider la sélection des opérations d'intérêt métropolitain :
 - Opération localisée à l'intérieur d'un périmètre de grand projet urbain, selon carte jointe,
 - Opération de mise en valeur et redynamisation des centres historiques et touristiques de Grenoble et Vizille,
 - Opération de renouvellement urbain relevant du Programme National de Renouvellement Urbain ou reconnu d'intérêt régional,
 - Opération à dominante économique.
- de déclarer d'intérêt métropolitain les opérations d'aménagement ci-après, qui ont déjà fait l'objet de décisions d'engagement ou de programmation :
 - Grand projet urbain Nord-Ouest : Portes du Vercors sur Fontaine et Sassenage, Parc d'Oxford sur Saint Martin le Vinoux, aménagement du maillage vert Parc Mikado,
 - Grand projet urbain Nord Est : aménagement du site du CRSSA à La Tronche
 - Grand projet urbain Sud : aménagement des Villeneuves d'Echirolles et Grenoble
 - Politique de la Ville : aménagement du quartier Mistral à Grenoble
 - Opérations à dominante économique : quartier des Papèteries à Pont de Claix, site Alliance à Vizille.
- de poursuivre sur 2017 le chantier de définition de l'intérêt métropolitain en matière d'opérations d'aménagement, et à ce titre notamment d'engager les études de faisabilité de l'aménagement des secteurs ci-après :
 - Grand projet urbain Nord Est : secteur Invallée sud à Meylan,
 - Grand projet urbain Sud : aménagement du secteur Granges nord / Grand Place / Cours de l'Europe à Echirolles et Grenoble.